

PRÉFECTURE DE LA
HAUTE-SAVOIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^e BUREAU

LE PREFET DE LA. HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,

REG/2/GG/JA

ARRETE n°

Vu les articles 96, 97 et 107 du Code de l'Administration Communale,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres
en date du 12 juin 1947 pris en application de la Loi du 2 mai 1930 organisant
la protection des monuments naturels et des sites historiques scientifiques
légendaires et artistiques et inscrivant le Plateau des Glières sur
l'inventaire des Sites historiques de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer aux alentours du Monument Commémoratif du
Maquis des Glières une zone de protection contre les activités diverses
incompatibles avec la dignité du lieu ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement et
de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 13 mars 1973 relative à
l'utilisation des véhicules "tous terrains" ;

SUR la proposition de MM. les Maires de THORENS LES GLIERES et du PETIT BORNAND et
de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Dans un rayon de 500m, autour du Monument Commémoratif sont:
interdits :

- l'usage des transistors
- les pique-niques
- les jeux divers.
- le camping

ARTICLE 2,-. Sur l'ensemble du territoire défini par l'arrêté ministériel du 12
juin 1947 (commune de THORENS - feuilles cadastrales C1, C2 - D1 à D10
E 8 à E10 - F3 à F6 ; commune du PETIT BORNAND, Section E feuille unique,
Section A feuilles 9 et 10) sont interdits, outre toute forme de publicité vis par
la loi du 2 mai 1930 :

- tout colportage de quelque nature que ce, soit, boissons, souvenirs
cartes postales etc..... à l'exception des ventes organisées par
sous la responsabilité de l'Association des Rescapés des Glières.
- l'utilisation des véhicules à moteur à usage civil, à l'exclusion des
véhicules de chantier, des véhicules et appareils agricoles et des
matériels d'exploitation et de travaux forestiers en dehors des voies
publiques, des chemins ruraux et des voies privées, sous réserve, en
ce qui concerne ces dernières, des droits des propriétaires.

En dérogation à l'interdiction énoncée ci-dessus et /,

et lorsque le fonctionnement du service public ou l'usage d'une profession l'exigent, les agents du service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayants-droit sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre au lieu d'exercice de leur profession et en revenir.

ARTICLE 3." Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux* (leurs auteurs poursuivis conformément aux lois;.

ARTICLE 4'.-

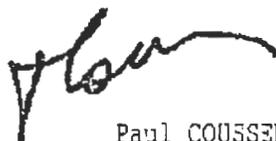
M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

MM. les Maires du PETIT-BORNAND et de THORENS GLIERES,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er septembre 1973.

ANNECY, le 22 août 1973

LE PREFET,



Paul COUSSERAN

Pour ampliation
le Chef de Bureau

